



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS

- 2 MARS 2010

COURRIER ARRIVÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TÉLÉPHONE 02 38 42.42 77
COURRIEL nadege.lefebvre@agriculture.gouv.fr
RÉFÉRENCE IC/ARRETE/CRISTAL UNION IPPC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CRISTAL UNION à CORBEILLES EN GATINAIS

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II (partie législative) et le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,
- VU le décret n° 2009-648 modifié du 9 juin relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
- VU le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 modifié relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts,
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature susvisée des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 mettant en demeure la Société CRISTAL UNION de déposer un dossier de demande de régularisation des activités exercées sur le site de CORBEILLES EN GATINAIS, et lui imposant de respecter les prescriptions techniques fixées à l'annexe 1 de cet arrêté permettant la poursuite de l'exploitation de ce site,
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005, 14 avril 2006 et 28 octobre 2009 imposant à la société CRISTAL UNION des prescriptions complémentaires aux dispositions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2004, pour l'exploitation de son site de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement, intégré au dossier de demande de mise à jour et d'extension des activités présenté par l'exploitant le 30 octobre 2008 et complété en dernier lieu le 20 août 2009,

✓U le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2010,

✓U la notification à l'exploitant de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

✓U la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

✓U l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 28 janvier 2010,

✓U la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CRISTAL UNION ont fait l'objet de réduction des risques à la source ;

CONSIDERANT que les activités de la sucrerie exploitée par la société CRISTAL UNION à CORBEILLES EN GATINAIS entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la Directive Européenne 2008/1/CE, dans ses catégories :

- 1.1 : Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW.
- 3.1 : Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 6.4.b : Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant pour l'exploitation du site doivent être actualisées afin de prendre en compte les valeurs limites d'émissions associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, présenté par la société CRISTAL UNION en vue de la mise à jour administrative et l'extension de ses activités, est en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral, prises en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la Société CRISTAL UNION (siége social : route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE) pour l'établissement qu'elle exploite à CORBEILLES EN GATINAIS, avenue de la Libération.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice du respect des prescriptions des actes antérieurs dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas modifiées par les dispositions complémentaires qui suivent.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2.1. Conception des installations

2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, lorsqu'elles existent, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.
Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5. Emission diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.2. Conditions de rejets

2.2.1. Dispositions générales

2.2.1.1. Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.1.2. Autres dispositions applicables aux chaudières

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents 3% en volume.
- III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.

VII. L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

2.2.2. Conduits et installations raccordés

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK FML	32 MW	Fioul Lourd n°2 TBTS (équipée bas Nox)
2	Chaudière BABCOCK M12	58 MW	Fioul Lourd n°2 TBTS
3	Déshydratation Four HEURBEL	24,4 MW (capacité de 30 000 l/h d'eau évaporée)	Fioul Lourd n°2 TBTS
4	Déshydratation Four BUTTNER	21,7 MW (capacité de 22500 l/h d'eau évaporée)	Fuel lourd n° 2 TBTS
5	Four à chaux MAGUIN	180 t/j (four vertical à alimentation mixte)	Charbon (coke)

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
6	Stockage sucre (Chappée NRX 38)	0,25 MW	FOD
7	Centre expédition sucre (Chappée Arizona Progress B23)	0,75 MW	FOD
8	Bureaux (Chappée XR413C)	0,65 MW	FOD
9	Bureaux centre de réception (Chappée CF12)	0,10 MW	FOD
10	Magasin pièces détachées (radiants gaz)	0,27 MW	Propane

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
11	Dépoussiérage des cellules de sucre 1,2,3 et 4	14 200 m ³ /h (37 kW)	Non concerné
12	Dépoussiérage du circuit manutention sucre (filtres DCE 3/4/15)	3 x 5000 m ³ /h (3 x 11 kW)	Non concerné
13	Dépoussiérage reprise sucre (filtre DCE 1/8/5)	10 400 m ³ /h (30 kW)	Non concerné
14	Nettoyage centralisé conditionnement Cyclo Filtre DONALDSON DLMV 14/7L	1050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné
15	Cyclonage air sécheur sucre couplé avec dépoussiérage de manutention VERNON	102 000 m ³ /h (200 kW)	Non concerné

2.2.3. Conditions générales de rejets

	Hauteur en m	Ø en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz
Conduit n° 1 Chaudière (Babcock) FML	49	1,5	58 800 Nm ³ /h	> 8 m/s
Conduit n° 2 Chaudière (Babcock) M12	49	1,5	62 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
Conduit n° 3 (Déshydratation-four HEURBEL)	39,5	1,9	120 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
Conduit n° 4 (Déshydratation – four BUTTNER)	35	1,8	150 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
Conduit n° 5 (Four à chaux)	49,5	0,35	4 500 Nm ³ /h	> 5 m/s

Le débit des effluents est exprimé en Nm³/h rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.4. Valeurs limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les conduits n° 3 et 4 pour lesquels les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de combustion et de déshydratation les valeurs limites qui suivent sont déterminées en fonction du combustible utilisé avec un fonctionnement au gaz naturel à compter de la campagne 2014.

Installations de combustion – chaudières vapeurs - (rubrique 2920)

Combustible utilisé : fioul lourd n° 2 TBTS

Conduits n° 1 et 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 1 (FML)	Conduit n° 2 (M 12)
Concentration en O ₂	3 % du O ₂	--	--
Poussières	50	2,9 kg/h	3,1 kg/h
SO ₂	1600	94 kg/h	99,2 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	450	26,46 kg/h	27,9 kg/h
CO	100	5,8 kg/h	6,2 kg
COV totaux	110 en carbone total	6,47 kg/h	6,82 kg/h
HAP	0,1	0,006 kg/h	0,006 kg/h
Cd + Hg + Tl	0,1 et 0,05 par métal	0,005 kg/h	0,005 kg/h
As + Se + Te	1	0,02 kg/h	0,02 kg/h
Pb	1	0,05 kg/h	0,05 kg/h
Sb + Cr + Co + Cu + V + Sn + Mn + Ni + Zn	10	0,58 kg/h	0,62 kg/h

La durée de fonctionnement de la chaudière M12 est limitée à 3 400 heures/an maximum et son remplacement avant fin 2013.

Pour les paramètres poussières, SO₂ et NO_x des chaudières FML et M12, l'exploitant doit réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence correspondant à la mise en œuvre des MTD, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

Combustible utilisé : gaz naturel

Conduits n° 1 et 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂	3 % de O ₂	--	--
Poussières	5	0,3	0,3
SO ₂	10	0,6	0,65
NO _x en équivalent NO ₂	100	6	6,5
CO	100	6	6,5

Installations de déshydratation des pulpes de betteraves (rubrique 2260)

Combustible utilisé : fioul lourd n° 2 TBTS

Conduits n° 3 et 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 3 (HEURBEL)	Conduit n° 4 (BUTNER)
Concentration en O ₂	10 % de O ₂	--	--
Poussières	200	24	26
SO ₂	200	24	30
NO _x	200	24	30
CO	900	108	135
COV totaux	150	18	22,5
COT (charge organique totale)	--	0,08 kg/tonnes de betteraves	0,08 kg/tonnes de betteraves
HAP	0,1	0,012	0,015
Cd + Hg + Tl	0,05	0,005	0,005
As + Se + Te	0,2	0,025	0,025
Pb	0,05	0,02	0,02
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V + Ni + Zn	2	0,2	0,25

Pour les paramètres poussières, SO₂ et COV totaux des installations de déshydratation, l'exploitant doit réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence correspondant à la mise en œuvre des MTD, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

Combustible utilisé : gaz naturel

Conduits n° 3 et 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂	11 % de O ₂	-	-
Poussières	100	12	15
SO ₂	35	4,2	5,25
NO _x en équivalent NO ₂	70	8,4	10,5
CO	350	42	52,5
COV totaux	150	18	22,5

Four à chaux (four vertical à alimentation mixte de 180 t/j)

Combustible utilisé : charbon (coke)

Conduit n° 5	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 % de O ₂	-
Poussières	50	0,22 kg/h
SO ₂	300	1,35 kg/h
NO _x	300	1,35 kg/h
CO	8 000	36 kg/h

Autres installations de combustion

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

Les dépoussiéreurs ont une valeur limite d'émission en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 3.1. : Programme d'auto-surveillance

3.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 et celles qui suivent du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 3.2. : Modalités de surveillance et contenu de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques

3.2.1. Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.1.V. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.
- II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.
- III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.
- IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
- V. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Les fréquences de mesures des paramètres définis à l'article 2.2.4. sont les suivantes :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3 et 4	Conduit 5	Conduits 6 à 10	Conduits 11 à 15
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les ans
O ₂	Continu	Annuelle	--	--	--
Poussières	Annuelle	Evaluation en continu avec 1 mesure comparative par campagne	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les ans
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	--
NO _x	Continu (*)	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	--
CO	Continu	Continu	Annuelle	--	--
COV totaux	--	Annuelle	--	--	--
HAP	Annuelle	Annuelle	--	--	--
Métaux	Annuelle	Annuelle	--	--	--

(*) la chaudière FML n'étant pas équipée de traitement des fumées la périodicité de mesure peut être annuelle.

Nota 1 : Si le combustible consommé est du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques et de HAP ne s'appliquent pas.

Nota 2 : les mesures annuelles sont réalisées dans les 21 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

- VI. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.
- VII. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur, notamment la norme NF EN 14181.

VIII. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 3.2.1.2.

3.2.2. Types de mesures

I. Mesure en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.2.3. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

3.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

3.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.2 et 3.4. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sauf spécification particulière dans le présent arrêté, il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.4. : Bilans périodiques

3.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants (notamment émissions de CO2 rejetés dans l'air), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production et de l'élimination des déchets

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

3.4.2. Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, et tenue à la disposition des agriculteurs concernés pour la partie qui les concerne ;

3.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 31 décembre 2006.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précision notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R 512-8 du code de l'environnement susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 3.
Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R 512-8 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Article 4 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 5 : Délais et voies de recours

- Recours administratifs :

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être présenté par :

- 1) l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique,

- 2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

■ en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Le maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.), sécurité environnement industriel (S.E.I.).

Article 7 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE

DIFFUSION

- o exploitant : société CRISTAL UNION
- o la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- o M. l'inspecteur des installations classées
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o M. le directeur départemental des territoires
- o M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

